

- IV. Et qu'il soit statué; que la vingt-septième section du dit acte cité et amendé en premier lieu, sera et est par le présent abrogée; et en son lieu et place il est par
- 5 le présent statué, que la dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas la somme de cinquante mille livres courant,
- 10 suivant qu'elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt, même à un taux excédant six pour cent par année, si elle le trouve convenable, et pourra faire des obligations, débetures ou autres garanties qu'elle pourra donner
- 15 pour la somme d'argent ainsi empruntée, payable en argent courant ou argent sterling et à tel endroit ou endroits dans ou hors les limites de cette province qu'elle le trouvera avantageux, et elle pourra par les dites obligations, débetures ou autres garanties hypothéquer ou engager les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie, pour le paiement de la dite somme
- 25 d'argent et intérêt; et les dites débetures par lesquelles la dite compagnie engagera ou hypothéquera des biens-fonds pourront être suivant la formule No. 1, annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule que la dite compagnie pourra déterminer; et le régistreur pour le
- 30 comté de Montréal et tout autre régistreur dans le bureau duquel il pourra devenir nécessaire par la suite d'enregistrer les dites débetures, afin de leur donner plein et entier effet, et leurs députés respectivement,
- 35 sont par le présent requis et autorisés d'entrer et enregistrer tout au long toutes débetures qui pourront leur être présentées pour enregistrement, en recevant les honoraires ordinaires en pareil cas, et sans qu'il soit
- 40 nécessaire de présenter un sommaire ou preuve de l'exécution d'icelui; et toutes les dites débetures par lesquelles la compagnie ne voudra pas engager ou hypothéquer ses biens-fonds, pourront être suivant la
- 45 formule No. 2, annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule que la compagnie

La vingt-septième section de l'acte ci-dessus mentionné est révoquée et d'autres dispositions sont substituées.

Termes et conditions auxquelles la compagnie pourra emprunter de l'argent et en garantir le remboursement.

Formules des débetures, etc.